

Pascale Boistard
Adjointe au Maire de Paris
Chargée de l'Intégration
et des Étrangers Non Communautaires
Conseillère du 11^e arrondissement

Paris, le 6 octobre 2008

N/Référence : PB/DA/AG 160

A l'attention de

**Messieurs les Présidents des Comités des Résidents
Mesdames et Messieurs les Gestionnaires
des Foyers de Travailleurs Migrants parisiens
Coordination des Foyers AFTAM
Coordination des Foyers ADOMA
Collectif pour l'avenir des Foyers (COPAF)**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ma délégation, Monsieur Bertrand Delanoë m'a confié la mission, en lien et avec l'appui d'autres Adjointes de l'équipe municipale et de l'administration parisienne, de mener la concertation du Plan de Traitement des Foyers de Travailleurs Migrants à Paris, qui sont les lieux de vie des résidents et les lieux de travail des équipes des gestionnaires.

Le 18 septembre 2006, après une large concertation initiée par la Ville de Paris, un protocole électoral avait été élaboré puis signé par les gestionnaires, des délégués des résidents, les coordinations des Foyers AFTAM, ADOMA, Soundiata, le COPAF et la Ville de Paris pour favoriser la mise en place de comités de résidents élus dans chacun des foyers de travailleurs migrants parisiens afin d'y développer la concertation et la vie sociale.

L'article 74 de la Loi Engagement pour le Logement et son décret d'application du 23 novembre 2007 ont instauré l'obligation de la mise en place d'un conseil de concertation dans chaque logement-foyer logeant plus de 15 résidents pour assurer la représentation collective des résidents.

Conformément au préambule du protocole de 2006, la Ville de Paris souhaite souscrire explicitement au cadre légal et réglementaire nouveau et réactualiser ce protocole.

Dans la continuité du protocole électoral signé en 2006, la Ville de Paris veut continuer à asseoir la légitimité des comités de résidents dans leur rôle d'interlocuteurs auprès de la collectivité parisienne et des partenaires du plan de traitement. Elle entend garantir le bon déroulement des élections des représentants des résidents qui siègeront au sein des conseils de concertation. La Ville souhaite aussi encourager les gestionnaires et les résidents à développer le plus largement et le plus fréquemment possible un dialogue constructif au sein des conseils de concertations qui doivent être le cadre au sein duquel gestionnaires et délégués élaborent les conditions de logement et de vie des résidents.

C'est pourquoi je vous sou mets le projet de protocole électoral qui vous est adressé en pièce jointe afin que vous puissiez l'examiner et me faire part de vos remarques et suggestions, soit par courrier, soit par mel à l'adresse suivante : delphine.assouline@paris.fr.

Je vous invite enfin à une réunion à l'hôtel de ville le lundi 27 octobre à 17h30 pour échanger sur ce processus puis pour signer le protocole.

Cette réunion aura lieu dans la salle du sous-sol, entrée 3 rue Lobau.

Dans l'attente du plaisir de vous rencontrer, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de ma sincère considération.



Pascale Boistard

Copie à :

- Jean Yves Mano, Adjoint au Maire de Paris chargé du Logement,
- Olga Trostiansky, Adjointe au Maire de Paris chargée de la Solidarité, de la Famille et de la Lutte contre l'Exclusion,
- Delphine Levy, Directrice Adjointe du Cabinet du Maire,
- Virginie Lasserre, Conseillère au Cabinet du Maire,
- Hélène Schwoerer, Conseillère au Cabinet du Maire,
- Véronique Bédague-Hamilius, Secrétaire Générale,
- Valérie de Brem, Secrétaire Générale Adjointe,
- Claude Lanvers, Délégué à la Politique de la Ville et à l'Intégration,
- Christian Nicol, Directeur du Logement et de l'Habitat.

**PROTOCOLE ELECTORAL SUR LES MODALITES D'ELECTION
DU CONSEIL DE CONCERTATION
Année 2008**

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi ENL du 13 juillet 2006 et du décret n° 2007-1660 du 23 novembre 2007, un Conseil de concertation doit être mis en place dans chaque logement-foyer logeant plus de 15 résidents pour assurer la représentation collective des résidents.

Cette désignation s'inscrit dans la continuité du protocole qui avait été signé à l'initiative de la Ville de Paris, entre les gestionnaires de foyers et les résidents, le 18 septembre 2006, afin de renforcer la légitimité de ces comités de résidents dans leur rôle d'interlocuteurs auprès de la Collectivité parisienne, des gestionnaires et des partenaires du plan de traitement.

Dans le même état d'esprit qu'alors, la Ville de Paris entend donc, en partenariat avec les gestionnaires, les résidents et les élus locaux, garantir le bon déroulement de ces élections.

Ces Conseils ont pour objectif de permettre une concertation au sein de la résidence, nécessaire à son bon fonctionnement et au développement de la vie sociale.

Le Conseil de concertation est consulté notamment sur l'élaboration et la révision du règlement intérieur de la résidence, préalablement à la résiliation de travaux, et sur tout projet et organisation susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de logement et de vie des résidents, notamment la gestion des activités à caractère social et des espaces communs,

Le Conseil de concertation, institution interne à l'établissement, fixe, au cours des deux premières réunions, ses règles de fonctionnement par écrit. Ce règlement intérieur du Conseil de concertation est ensuite communiqué largement à tous les intéressés et à la Ville de Paris.

Il est présidé par le gestionnaire ou son représentant. Il n'a pas la personnalité morale et ne peut donc pas ester en justice ou encore exercer une activité commerciale dans tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Le présent protocole électoral a pour objet de déterminer les modalités de désignation du Conseil de concertation.

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil de concertation est composé d'au moins deux représentants des résidents et de six au plus, en fonction de l'importance de la résidence. Les représentants des résidents sont en nombre au moins égal au nombre des représentants du gestionnaire :

- d'au moins 2 dans les établissements logeant de 15 à 99 résidents ;
- d'au moins 4 dans les établissements logeant de 100 à 199 résidents ;
- d'au moins 6 dans les établissements logeant au moins 200 résidents.

ARTICLE 2 : MODE DE DESIGNATION ET REPRESENTATION

Dans tous les établissements, quel que soit le nombre de résidents, les représentants des résidents sont élus pour une durée de deux ans par vote à bulletin secret et sont rééligibles.

Les représentants du gestionnaire, sont désignés en fonction de l'ordre du jour. Sont toujours au moins présents le-la responsable ou directeur-trice de l'établissement et le directeur-trice d'agence ou de pôle et quand une ou des questions mises à l'ordre du jour sont plus générales et concernent la direction du gestionnaire, le-la directeur-trice départemental-e est présent-e.

Peuvent également être invités au conseil de concertation des représentants de la Ville de Paris, de la mairie d'arrondissement, des associations travaillant dans le quartier.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les personnes titulaires d'un contrat en cours de validité avec l'établissement.

Pour être éligible, il faut être majeur légalement et être résident dans le foyer depuis au moins 3 mois avant l'élection.

Un élu des résidents déchu de son titre d'occupation perd son mandat électif.

En cas de vacance (départ du foyer définitif quelle qu'en soit la cause), un délégué n'est pas remplacé. Toutefois, si le nombre de postes vacants devient égal ou supérieur à la moitié du nombre des représentants des résidents, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de 40 jours ouvrables à compter de la constatation de cette vacance.

Des suppléants peuvent être élus dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : CONDITIONS POUR ETRE ELECTEURS

Sont électeurs, tous les résidents du foyer titulaires d'un contrat de résidence en cours de validité (non résilié) depuis au moins 1 mois avant l'élection.

Chaque résident titulaire d'un contrat dispose d'une voix.

La liste électorale est affichée par le gestionnaire au moins 4 semaines avant la date du scrutin.

ARTICLE 5 : COMMISSION ELECTORALE

Une commission électorale est créée au niveau de chaque établissement de plus de 30 résidents. Elle a la charge d'organiser et de contrôler le déroulement des élections.

Elle est composée :

- à parité de deux représentants du gestionnaire et de deux résidents délégués dont le mandat vient à expiration et qui ont été désignés par l'ensemble des délégués titulaires (4 membres au total) ;
- d'un élu désigné par le maire d'arrondissement concerné ou de son représentant
- d'un adjoint au Maire de Paris ou de l'un de ses représentants
- d'une ou deux personnalités extérieures (agent de la Ville, membre d'associations, de coordination,...). Ces personnalités sont choisies d'un commun accord ou à défaut par moitié par le gestionnaire et par moitié par les délégués des résidents.

En cas d'absence totale de délégués en poste (élus ou non) au moment de la première élection sur la base du présent texte, les représentants des résidents à la commission électorale sont désignés par les dix résidents les plus anciens dans le foyer et remplissant les conditions pour être électeurs.

La commission électorale fixe la date et les horaires des élections et les annonce par voie d'affichage au moins 8 semaines à l'avance.

Elle établit et reçoit les procurations.

Elle valide la liste des électeurs. Tout résident exclu de cette liste peut déposer un recours devant la commission électorale qui statue à la majorité simple. Ce recours doit être déposé au plus tard 8 jours avant la tenue du scrutin.

Elle décide du mode de scrutin : soit scrutin uninominal, soit scrutin de liste. Si le scrutin de liste est autorisé par la commission électorale, l'attribution des sièges se fait à la proportionnelle intégrale au plus fort reste.

L'élection a lieu sous le contrôle de la commission électorale qui encadre également les opérations de dépouillement.

Le gestionnaire, sous le contrôle de la commission électorale, assure les frais des élections en termes d'impression des bulletins et matériel. Le scrutin se déroule au sein de l'établissement. Les Mairies d'arrondissement sont invitées à mettre à disposition le matériel nécessaire (isoloirs, urnes...), sinon c'est le gestionnaire qui en a la responsabilité.

ARTICLE 6 : DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures devront être déposées au bureau de la résidence par les candidats ou par le mandataire de la liste au plus tard 3 semaines avant l'élection. La commission électorale les valide et les affiche au plus tard 2 semaines avant la date fixée pour l'élection.

Selon l'article R. 633-8 du décret précité, en l'absence de tout candidat, le gestionnaire dresse un constat de carence.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE DES CANDIDATURES

La liste des candidats éligibles sera affichée dans la résidence 15 jours avant la date du scrutin avec mention du nom, prénom, numéro de logement et photographie d'identité du candidat.

ARTICLE 8 : PROCURATIONS

Les résidents qui ne peuvent être présents dans l'établissement au moment des élections pour des cas de force majeure (travail ou déplacement, raisons médicales, vacances ...) peuvent voter par procuration. Les procurations sont établies par la commission électorale.

Les demandes se font avec un formulaire prévu par la commission électorale et disponible au bureau du responsable de l'établissement. Ce formulaire donnant procuration à un résident électeur doit être adressé signé et daté, par tout moyen approprié, avec la photocopie de la carte d'identité et un justificatif de l'absence à la commission électorale. Chaque résident ne peut être porteur que d'une procuration.

ARTICLE 9 : DEROULEMENT DES ELECTIONS

Chaque votant doit se présenter personnellement au bureau de vote, muni d'une pièce d'identité. Un membre du bureau lui remet une enveloppe revêtue du cachet de la résidence. Le résident prend les bulletins de tous les candidats ou listes à élire. Dans l'isoloir, il insère dans l'enveloppe qui lui a été remise, le nombre de bulletins des candidats choisis correspondant au nombre des candidats à élire ou le bulletin de la liste choisie.

Si le nombre de bulletins trouvés dans l'enveloppe excède le nombre de représentants à élire, le suffrage contenu dans l'enveloppe est déclaré nul.

Tout signe ou moyen de reconnaissance porté sur un bulletin entraîne immédiatement l'annulation du vote contenu dans l'enveloppe.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

ARTICLE 10 : QUORUM

Au premier tour, le nombre de votants doit représenter au moins 20 % du nombre des inscrits. Si ce nombre n'est pas atteint un deuxième tour est organisé un mois après.

- Aucune condition de quorum n'est exigée au deuxième tour.
- Aucune modification des candidatures n'est admise entre les deux tours de scrutin.

ARTICLE 11 : BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est composé de 2 représentants du gestionnaire et de 2 résidents non-candidats agréés par la commission électorale parmi les volontaires et éventuellement de représentants de la Ville de Paris ou de la Mairie d'Arrondissement.

ARTICLE 12 : DEPOUILLEMENT

A l'issue du scrutin, il est procédé, sous le contrôle de la commission électorale, au dépouillement des votes. Les résultats sont consignés sur procès-verbal signé par les membres du bureau, et proclamés par voie d'affichage sur la résidence. L'affichage intervient dès le lendemain de l'élection et demeure sur la résidence.

ARTICLE 13 : MOYENS ATTRIBUES AUX REPRESENTANTS DES RESIDENTS

Dans chaque établissement, le gestionnaire met à la disposition des délégués des résidents une boîte aux lettres, un tableau d'affichage, une salle de travail équipée et des moyens nécessaires à son fonctionnement : matériel informatique, reprographie, remboursement des frais ...

Le cas échéant, l'utilisation de ces moyens doit faire l'objet d'une communication auprès des résidents de l'établissement.